



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 313

Texte de la question

M Claude Birraux appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences de l'exclusion du temps de service accompli en qualité de remplaçant pour l'ouverture du droit à la retraite à cinquante-cinq ans prévue par l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des fonctionnaires totalisant au moins quinze ans de services actifs. Cette règle restrictive, qui semble de nature purement jurisprudentielle, conduit, lorsqu'elle est appliquée aux instituteurs, à traiter différemment les personnes qui ont rendu à l'éducation nationale des services identiques. En outre, il ne semble pas que les instituteurs ayant accompli une partie de leur carrière comme auxiliaires, et intégrés dans le corps des PEGC, aient tous été clairement informés des conséquences de leur intégration en matière de droits à la retraite, et notamment du fait qu'ils perdaient ainsi la possibilité de compléter la durée manquante de services actifs. C'est pourquoi il lui demande si la discrimination ainsi maintenue entre instituteurs titulaires et remplaçants lui paraît fondée en équité et quelles mesures il pense pouvoir envisager en faveur des anciens instituteurs remplaçants qui se voient refuser la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaires pour l'accès à la retraite à cinquante-cinq ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Il résulte de l'article L 24 1-10 du code des pensions civiles et militaires de retraite que c'est un décret en Conseil d'Etat qui détermine la nomenclature des emplois rangés dans la catégorie B (services actifs). Sont visés par ce texte des emplois permanents de l'Etat. Or, les auxiliaires, suppléants ou remplaçants, ne sont pas employés à titre permanent ; ils reçoivent une rémunération de nature différente de celle attribuée aux instituteurs stagiaires ou titulaires et sont assujettis au régime général de la sécurité sociale. Les services accomplis par les fonctionnaires ne peuvent être regardés comme services actifs qu'en vertu d'une disposition législative ou réglementaire et non par voie d'assimilation et, en tout état de cause, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur en vue de classer en catégorie B les services de suppléants ou de remplaçants.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 313

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2120